

Service des Terres.

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

N° 905 /T.F./M.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° .....

du ..... 19.....

10 ANNEXE

OBJET :  
Terrains occupés.

du 1 décembre 1939, j'ai l'honneur de vous faire  
parvenir sous ce pli, 16 exemplaires du Procès-Verbal  
de vacance du sol réservé au Service des Mines.

Chaque enquête devra être établie  
en double exemplaire, dont l'un vous sera renvoyé  
après approbation.

Pour le Gouverneur,

Le Commissaire Provincial adjoint délégué, O. COUBEAU,

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de & à

K I B U N G U . -  
-----

Usumbura ..... le 28 février 1940.





C O N C L U S I O N S .

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(X) domanial et non grevé de droits au profit des indigènes.

(X) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après :

- a) occupation (habitation) ;
- b) culture ;
- c) pâturage ;
- d) cueillette des fruits ;
- e) coupe de bois, lianes, etc. . . .
- f) pêche ;
- g) chasse ;
- h) passage sur les chemins et sentiers ;

i) .....

j) .....

.....

.....

.....

.....

.....

Etes-vous disposés à concéder ces droits pour une durée de .....

au profit de Mr. ....

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ?

.....

.....

.....

Comment se répartira cette indemnité ou compensation ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après avoir proclamé les résultats devant les Chefs, notables et indigènes intéressés.

Le requérant,

L'enquêteur,

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.

(x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les nom des villages ou indigènes qui l'exercent.

Kigali, le 14 octobre 1939 .

des indigènes .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai été amené à constater que les Administrateurs ont émis des avis favorables à la cession de terres demandées par des indigènes malgré que les terres soient grevées de droits très nets d'occupants autochtones .

Pour vous éclairer sur les principes qui doivent régir la matière, je donne ci-après quelques-unes de lettres tant du Département que du Chef de la Colonie .

La lettre N°22/3034 du 2-2-39 du Département :

La parcelle demandée mesure-t-elle moins de 10 Ha., mais même des parcelles de terres indigènes ne doivent être cédées que pour autant qu'il ne s'agit que de terrains de passage. C'est en ce sens que M. le Gouverneur Général a restreint les règles que vous lui aviez soumises par votre lettre du 27 février 1935: N°114/T.F.

En tenant aux directives de M. le Gouverneur Général, il convient donc de préciser à Mwiky que les parties stériles en y comprenant quelques bonnes terres pour l'usage personnel européen lui-même et au jardin scolaire .

Il ne faut en principe admettre que les indigènes cèdent même de bons terrains de cultures ou les terres de passage nécessaires à leurs besoins .

La lettre N°22/2522 du 17 décembre 1936 du Département :

Le Chef de la Colonie ( il s'agit de l'autorité supérieure ) doit sauvegarder les droits des indigènes, le mandat est formel à cet égard dans son article 6 . L'Administration a d'autre part, le devoir de favoriser les œuvres de charité et religieuses, elle doit le faire en conciliant les intérêts en présence .

La lettre N°9439/A.H./T. en date du 2-9-1939 du Chef de la Colonie :

La lettre précitée ne fait pas mention de terres domaniales grevées de droits au profit des indigènes . Elle ne vise que la cession de terres indigènes dont la cession à laquelle le Conseil Colonial s'est opposé à plusieurs reprises ces derniers temps .

Il ne faut attribuer uniquement les droits qui confèrent au sol le caractère de terres domaniales, qui doivent être retenus pour motiver le refus à l'octroi d'un permis de mission, que la sollicité pour l'établissement d'un poste de mission " .

La lettre N°410/D du 2-8-1938 de M. le Gouverneur Général au Département : L'avenir, je tiendrai la main à ce que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, les demandes de missions ne portent que sur les terrains libres .

La lettre N°22/2937 du 5 juillet 1936 du Département :

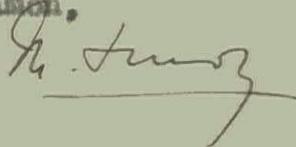
Il ne faut néanmoins qu'à l'avenir les droits indigènes des indigènes soient définis et qualifiés avec précision . Le fait que les indigènes, ont, par la suite, été amenés à cesser l'exercice de leurs droits sur certaines terres, à la suite de l'installation sur celles-ci d'un établissement européen, n'a pas pour effet de rendre des terres vacantes . Il n'y a pas lieu de passer suivant que les indigènes quittent effectivement leurs terres ou qu'ils y exercent leurs droits à titre bénévole, d'accord avec le futur propriétaire .

Il ne faut pas qualifier terre vacante que lorsque les indigènes n'y exercent aucun droit au sens du décret du 3 juin 1906 ou si les droits des indigènes sont devenus réellement désuets sans pression ni sollicitation de la part des autorités, soit de la part des tiers, ce qui est une question de fait à apprécier dans chaque cas particulier " .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

Administrateurs Territoriaux de :  
Akabira, Shungu, Kisenyi, Ruhengeri,  
Kibuye .



DU RUANDA URUNDI.

ANCE DU RUANDA.  
/ORG. 4  
KEMEK EM KEMEK.

Kigali, le 22 Février 1927.

92/T.F

Transmis à Messieurs les Délégués pour information et exécution éventuelle copie des lettres ou des extraits de lettres suivantes de Monsieur le Gouverneur relatives aux Titres Fonciers et aux formalités d'enquête et de délimitation.

- 1°) extrait de la lettre N°118/T.F. du 14 Janvier<sup>1927</sup> et de son annexe
- 2°) lettre N° 288/T.F. du 28 Janvier 1927 et de ses deux annexes
- 3°) extrait de la lettre N° 262/T.F. du 27 Janvier 1927
- 4°) lettre N° 368/T.F. du 3 Janvier 1927.

LE RESIDENT DU RUANDA.

*R. L.*  
*H. L.*